

<b>Comité de sécurité de l'information Chambres réunies</b>
---

CSI/CR/22/290

**DÉLIBÉRATION N° 22/162 DU 7 JUIN 2022 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT EN VUE DE METTRE À DISPOSITION DES EMPLOYEURS UN OUTIL LEUR PERMETTANT DE VÉRIFIER SI LEURS EMPLOYÉS DISPOSENT D'UNE AUTORISATION D'EXERCER COMME PROFESSIONNEL DE SOINS DE SANTÉ**

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, notamment son article 35/1, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (SFP Santé publique);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport des présidents.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (SFP Santé publique) est compétent pour l'organisation des soins de santé, la sécurité alimentaire, la santé des animaux et végétaux, et la qualité de l'environnement. Dans le cadre des soins de santé, le service « Professions de santé et Pratique professionnelle » gère la banque de données permanente regroupant tous les professionnels autorisés à exercer en Belgique une activité professionnelle agréée dans le domaine des soins de santé (le Cadastre). Un outil applicatif, eCad, a été créé à cette fin.

2. La présente demande vise à permettre au SPF Santé Publique de mettre à disposition des employeurs un outil convivial et sécurisé pour leur permettre de vérifier facilement et automatiquement si leurs employés disposent ou non d'une autorisation d'exercer comme professionnel de soins de santé. Cette finalité est couverte par la loi coordonnée du 10 mai 2015 *relative à l'exercice des professions des soins de santé*.
3. Conformément à l'article 99, alinéa 1er, 3°, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 précitée, l'Office national de Sécurité Sociale, par l'intermédiaire de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, procure à la banque de données permanente des professionnels de soins de santé le fait qu'un praticien parmi les professions visées à l'article 97, § 1<sup>er</sup> de cette même loi, est travailleur salarié, le numéro d'immatriculation de son employeur, l'extrait du répertoire des employeurs correspondant et le régime de travail.
4. Ce besoin peut être comblé par un portail permettant aux employeurs qui y sont autorisés de vérifier si leurs employés disposent toujours d'un visa les autorisant à continuer leur pratique de soins de santé ou non.
5. L'outil permettrait aux employeurs de consulter la liste à jour des employés (via le numéro BCE) provenant de l'Office national de sécurité sociale (ONSS). La liste contiendrait par employé, le nom et le prénom. Cette liste serait filtrée pour ne garder que les personnes enregistrées dans le cadastre et sujettes à souscription auprès du Registre national. En effet, les employeurs doivent pouvoir vérifier l'autorisation de pratiquer comme professionnel de soins pour tout nouvel employé. De même, ils ne devront plus vérifier automatiquement l'autorisation d'exercer pour un ex-employé.
6. Concrètement, après login de l'employeur sur le Portail « Consult LTP », l'employeur pourra voir directement qui de son personnel étant inscrit dans le cadastre (base de données des professionnels de soins de santé) dispose d'une autorisation de pratiquer ou non et pour quelle profession. Les données viendront de DIMONA Consult via la BCSS ; seules les personnes inscrites auprès de la BCSS pour le Cadastre des professionnels des soins de santé (eCad) seront transmises au SPF Santé Publique. Les données ne seront pas stockées mais seront utilisées « online » dans le cadre d'un Portail (consult LTP) permettant aux employeurs, après login, de vérifier si leurs employés disposent bien d'une autorisation de pratiquer pour une profession de santé. Les numéros NISS serviront uniquement à identifier les personnes concernées mais ne seront pas communiqués aux utilisateurs du Portail.
7. L'authentification du représentant de l'employeur peut s'effectuer à l'aide d'un moyen d'authentification qui s'est vu attribuer dans le *Federal Authentication Service* (FAS) le niveau 450 ou supérieur.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

8. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 35/1, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, doit faire l'objet d'une délibération des chambres réunies du comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

9. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
10. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à la loi coordonnée du 10 mai 2015 *relative à l'exercice des professions des soins de santé*.

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

11. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

### Limitation de la finalité

12. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre au SPF Santé Publique de mettre à disposition des employeurs un outil leur permettant de vérifier si leurs employés disposent ou non d'une autorisation d'exercer comme professionnel de soins de santé.

### Minimisation des données

13. Les nom et prénom sont des données nécessaires afin d'assurer une identification univoque des personnes concernées.
14. Lors de la consultation du fichier du personnel, seules les personnes qui ont été préalablement intégrées par le Service public fédéral Santé publique dans le répertoire des personnes de la Banque Carrefour sont fournies. Cela garantit que le SPF Santé publique ne reçoit que les personnes qui sont connues dans le Cadastre des professionnels des soins de santé.
15. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

### Limitation de la conservation

16. Les données ne seront pas conservées. Il s'agit d'une consultation online ; dès que l'employeur se connecte, la liste de ses employés recalculée. La conservation ne dure que le temps de la session de consultation par l'employeur. Après cela, les données seront effacées.

#### Intégrité et confidentialité

17. Lors du traitement des données à caractère personnel, le SPF Santé Publique doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**les chambres réunies du comité de sécurité de l'information**

concluent que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale au Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement en vue de mettre à disposition des employeurs un outil leur permettant de vérifier si leurs employés disposent ou non d'une autorisation d'exercer comme professionnel de soins de santé, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE  
Chambre sécurité sociale et santé

Daniel HACHÉ  
Chambre autorité fédérale

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.